

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixantième session**

Genève, 5 février 2015

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention:**Propositions d'amendements à la Convention:****véhicules à bâches coulissantes****Propositions d'amendements à la Convention:
véhicules à bâches coulissantes****Note du secrétariat**

1. À sa 138^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.6, établi par le secrétariat en étroite collaboration avec le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), dans lequel figurent des propositions d'amendements visant à ajouter au champ d'application de la Convention TIR un nouveau type de véhicules et de conteneurs. Le Groupe de travail a adopté ce document, sous réserve que le renvoi faite au croquis 9.4 dans le croquis 9 soit améliorée. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) dans les trois langues de travail, pour examen et adoption éventuelle (ECE/TRANS/WP.30/276, par. 17).

2. Le présent document contient, en annexe, le libellé précis des propositions visant à modifier l'annexe 2 et l'annexe 7 de la Convention, sous la forme prescrite par l'ONU et tel qu'il a été révisé conformément aux instructions susmentionnées qui ont été formulées par le WP.30 à sa 138^e session. En outre, l'annexe est à présent précédée d'un exposé des motifs d'amendement, comme le Comité l'a demandé à sa quarante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 22).

GE.14-22508 (F) 091214 091214



* 1 4 2 2 5 0 8 *

Merci de recycler



Annexe

Propositions d'amendements soumises pour adoption par le Comité de gestion de la Convention TIR

Le Comité de gestion,

Reconnaissant que les marchandises, pour que leur transport (sous la procédure de transit) TIR puisse se dérouler avec un minimum d'interventions au cours du trajet tout en offrant un maximum de garanties aux administrations douanières, doivent être transportées dans des véhicules ou des conteneurs satisfaisant aux exigences de sécurité douanière,

Conscient que les véhicules et les conteneurs à bâche de toit coulissante relèvent d'une nouvelle technique qui améliore l'efficacité et l'efficience du transport routier;

Convaincu que l'adoption d'un nouveau type de véhicules et de conteneurs équipés de bâches de toit coulissantes ou de bâches coulissantes permet de satisfaire aux exigences de sécurité douanière et qu'une prescription à cet effet pourrait être intégrée dans les annexes 2 et 7 de la Convention TIR,

A adopté les amendements ci-après, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention:

Annexe 2, article 4, paragraphe 2, alinéa i)

Modifier comme suit:

«i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du compartiment de chargement doivent être assemblés soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles.».

Annexe 2, article 4, paragraphe 2, alinéa iii)

Modifier comme suit:

«iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois qu'elles sont fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés. Le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple d'un tel système de construction.».

Annexe 2, nouvel article 5

Après l'article 4, ajouter:

«Article 5**Véhicules à bâche de toit coulissante**

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâche de toit coulissante. Ces véhicules doivent en outre être conformes aux dispositions du présent article.
2. La bâche de toit coulissante doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:
 - i) La bâche de toit coulissante doit être assemblée soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit par des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;
 - ii) La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit à l'avant du compartiment de chargement de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Dans la longueur du compartiment de chargement, des deux côtés, un câble en acier précontraint doit être inséré dans l'ourlet de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles;
 - iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur les portes, le toit et les autres parties mobiles sans laisser de traces visibles une fois qu'ils sont fermés et scellés pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière que, une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés, il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles.

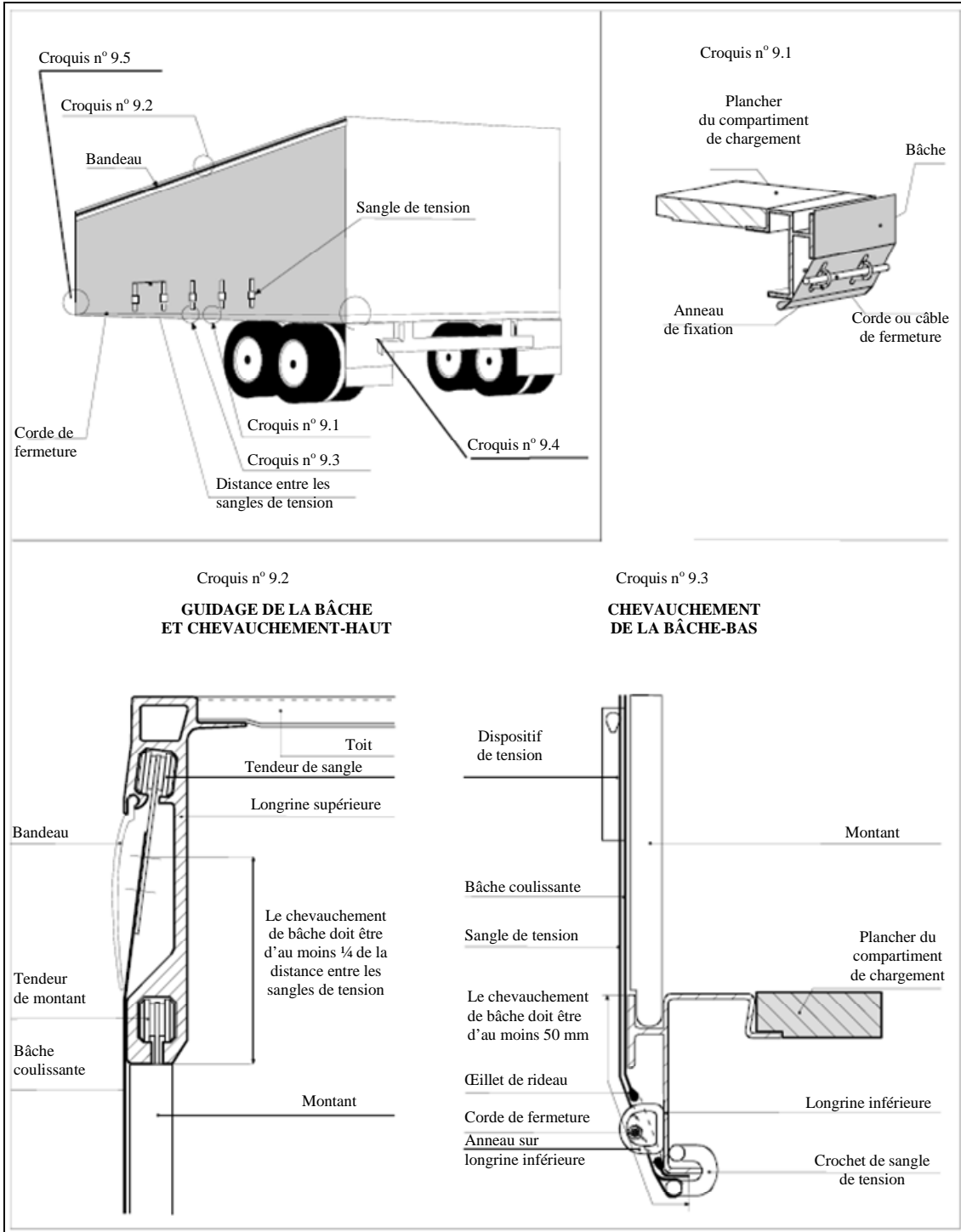
Le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple possible d'un tel système de construction.».

Annexe 2, nouveau croquis n° 9

Remplacer le croquis n° 9 par le suivant:

Croquis n° 9

EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES

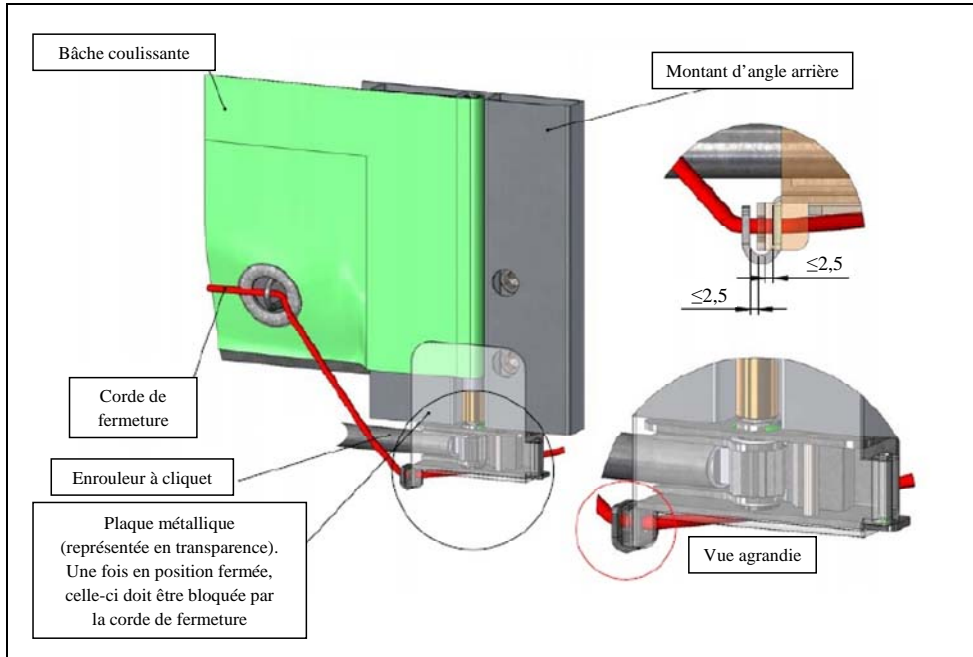


Croquis n° 9 (suite)

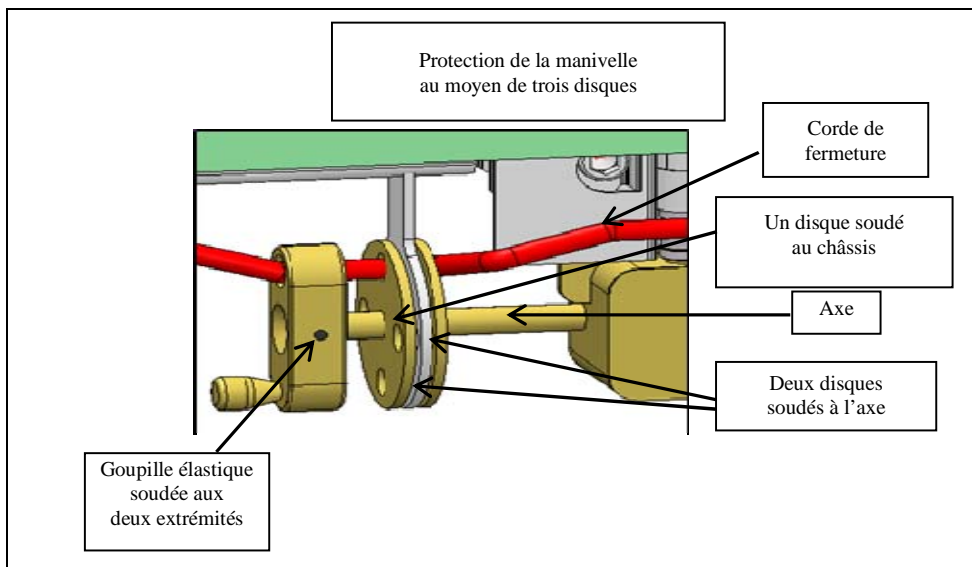
Croquis n° 9.4

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du véhicule). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet



b) Verrouillage du tendeur à réducteur

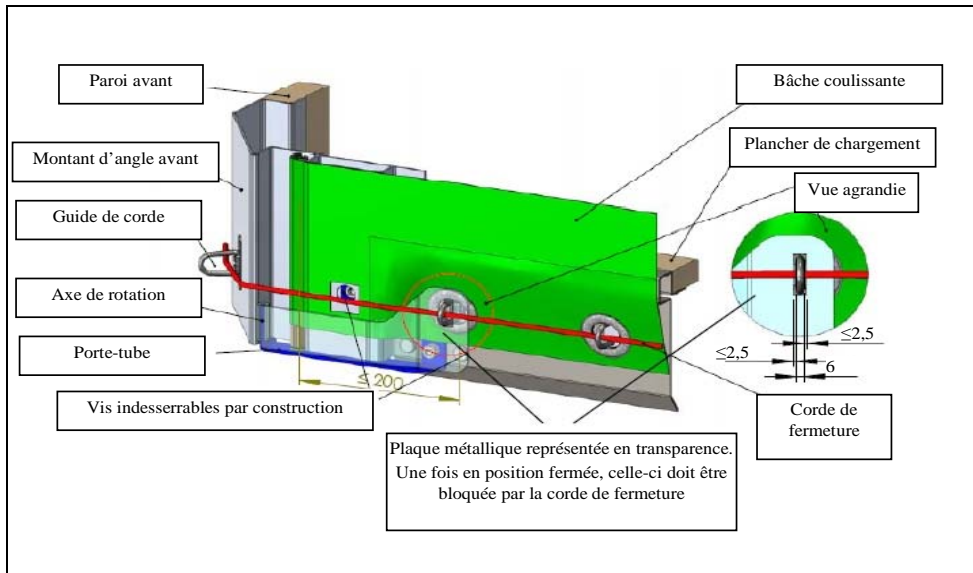


Croquis n° 9 (suite)

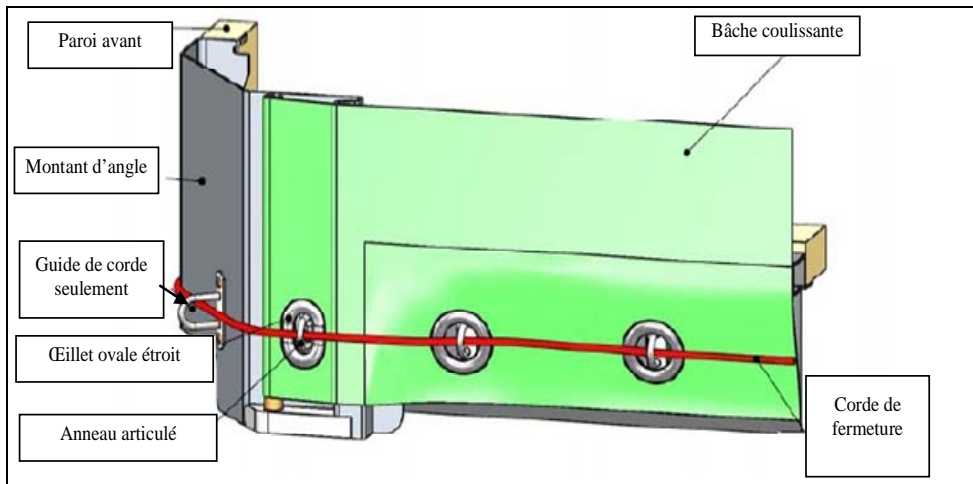
Croquis n° 9.5

Pour fixer la bâche coulissante de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique



b) Œillet ovale étroit et système antilevage pour le tube de tension

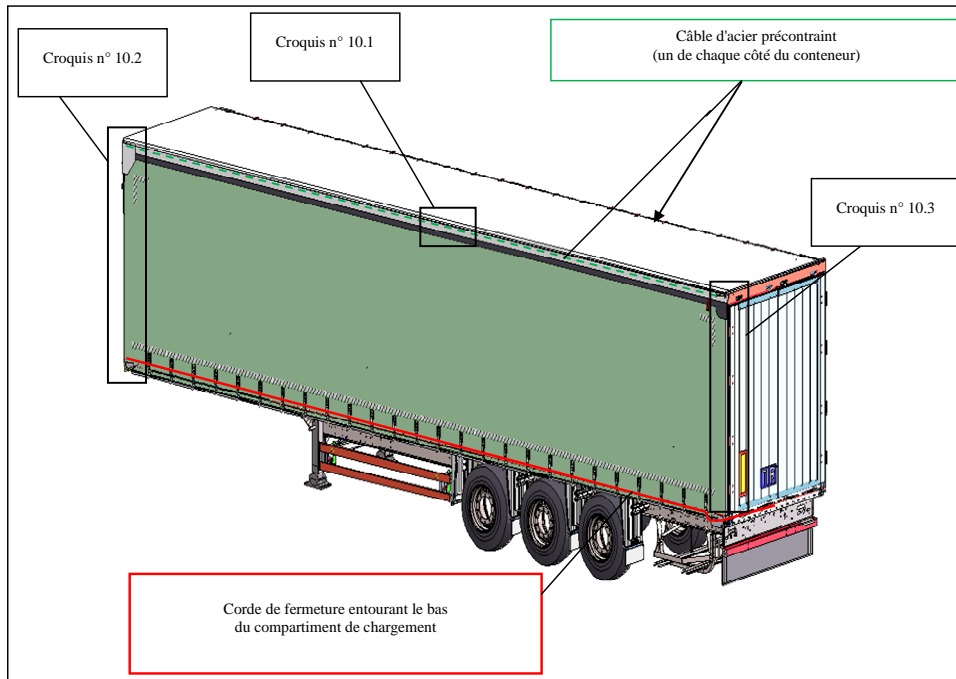


Annexe 7, nouveau croquis n° 10

Après le nouveau croquis n° 9, ajouter un nouveau croquis n° 10, ainsi conçu:

Croquis n° 10**EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHE
DE TOIT COULISSANTE**

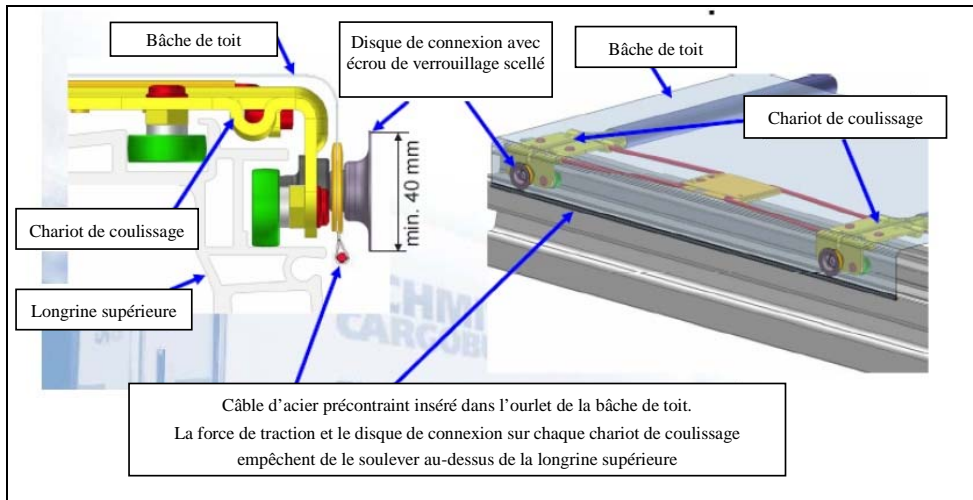
Ce croquis illustre un exemple de véhicule ainsi que les importantes prescriptions décrites à l'article 5 du présent Règlement.



Croquis n° 10 (*suite*)

Croquis n° 10.1

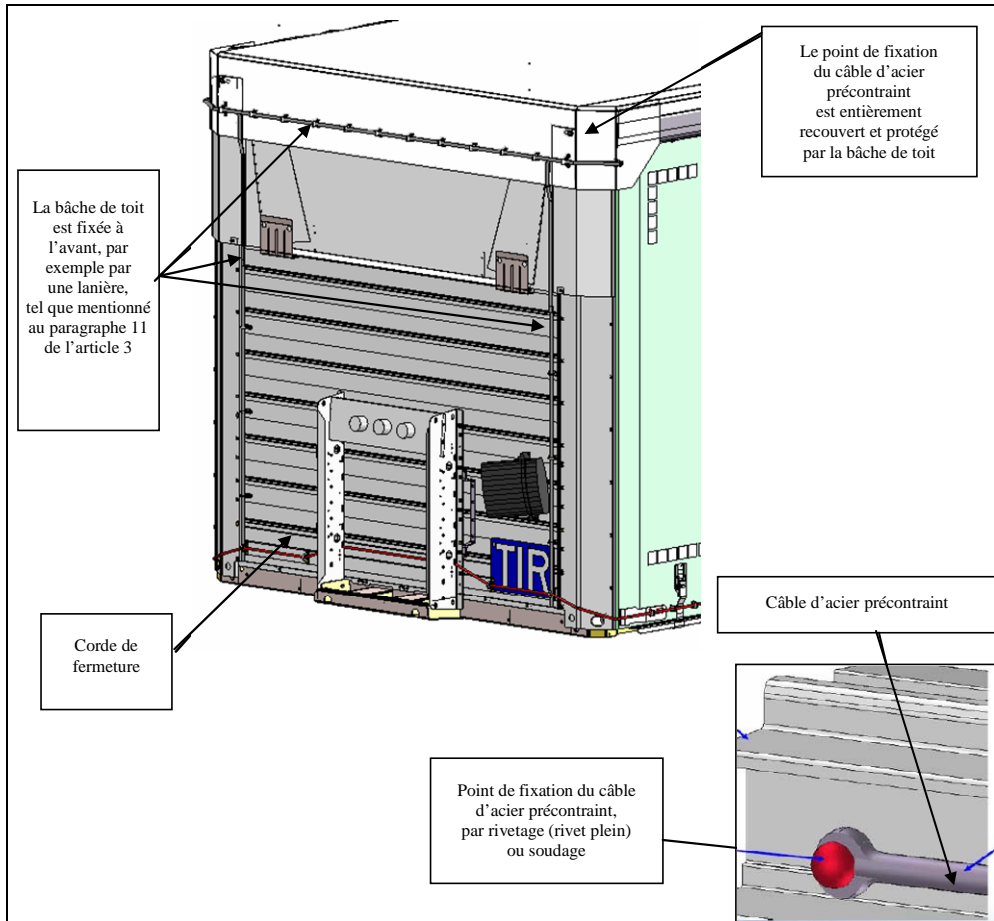
Deux câbles d'acier précontraint, insérés dans l'ourlet des bâches latérales, sont fixés de part et d'autre du compartiment de chargement. Chacun d'eux est fixé à l'avant (voir croquis 10.2) et à l'arrière du compartiment (voir croquis 10.3). La force de traction et le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêchent de soulever le câble et l'ourlet au-dessus de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (*suite*)

Croquis n° 10.2

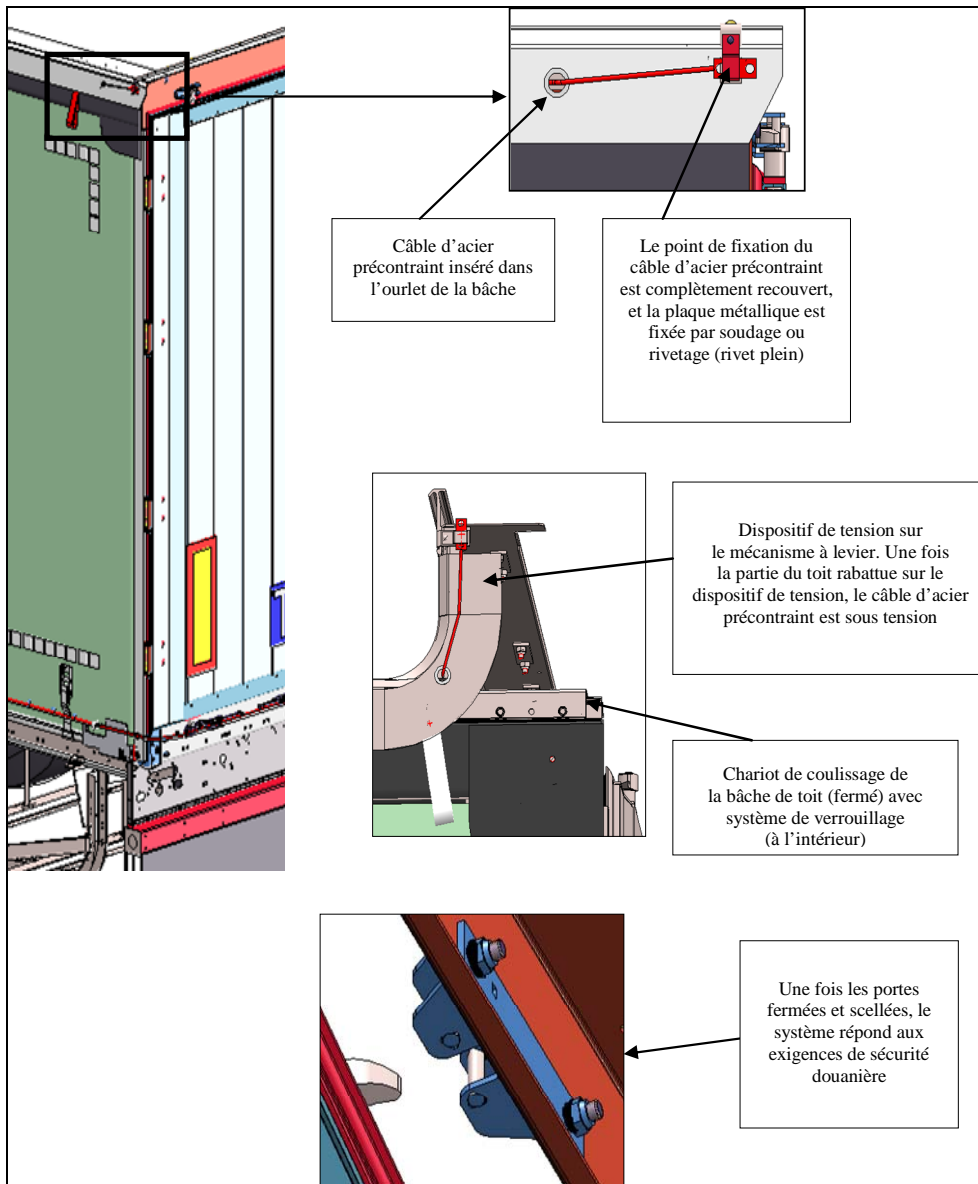
La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit à l'avant du compartiment de chargement de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (suite)

Croquis n° 10.3

À l'arrière, un dispositif spécial, par exemple une plaque déflectrice, est monté sur le toit et empêche d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles une fois les portes fermées et scellées.



Annexe 7, première partie, article 5, paragraphe 2, alinéa i)*Modifier comme suit:*

«i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et tous autres éléments constitutifs du conteneur doivent être assemblés soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles.».

Annexe 7, première partie, article 5, paragraphe 2, alinéa i)*Modifier comme suit:*

«iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur sans laisser de traces visibles les portes et autres parties mobiles une fois celles-ci fermées et scellées pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de tension des bâches coulissantes ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés. Le croquis n° 9 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple d'un tel système de construction.».

Annexe 7, première partie, nouvel article 6*Après l'article 5 modifié, ajouter un nouvel article 6, libellé comme suit:***«Article 6****Conteneurs à bâche de toit coulissante**

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâche de toit coulissante. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. La bâche de toit coulissante doit être conforme aux prescriptions des alinéas i) à iii) ci-après:
 - i) La bâche de toit coulissante doit être assemblée soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit par des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles;
 - ii) La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit à l'avant du conteneur de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure. Dans la longueur du conteneur, des deux côtés, un câble en acier précontraint doit être inséré dans l'ourlet de la bâche de toit de telle manière qu'on ne puisse le retirer et le réinsérer sans laisser de traces visibles. La bâche de toit doit être fixée au chariot de coulissage de telle manière qu'on ne puisse la retirer et la fixer de nouveau sans laisser de traces visibles;
 - iii) Le système de guidage et les dispositifs de tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de manière qu'on ne puisse ouvrir ni fermer de l'extérieur les portes, le toit et les autres parties mobiles sans laisser de traces visibles une fois qu'ils sont fermés et scellés pour la douane. Le système de guidage et les dispositifs de

tension de la bâche de toit coulissante ainsi que les autres parties mobiles doivent être assemblés de telle manière que, une fois que les dispositifs de fermeture ont été scellés, il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles.

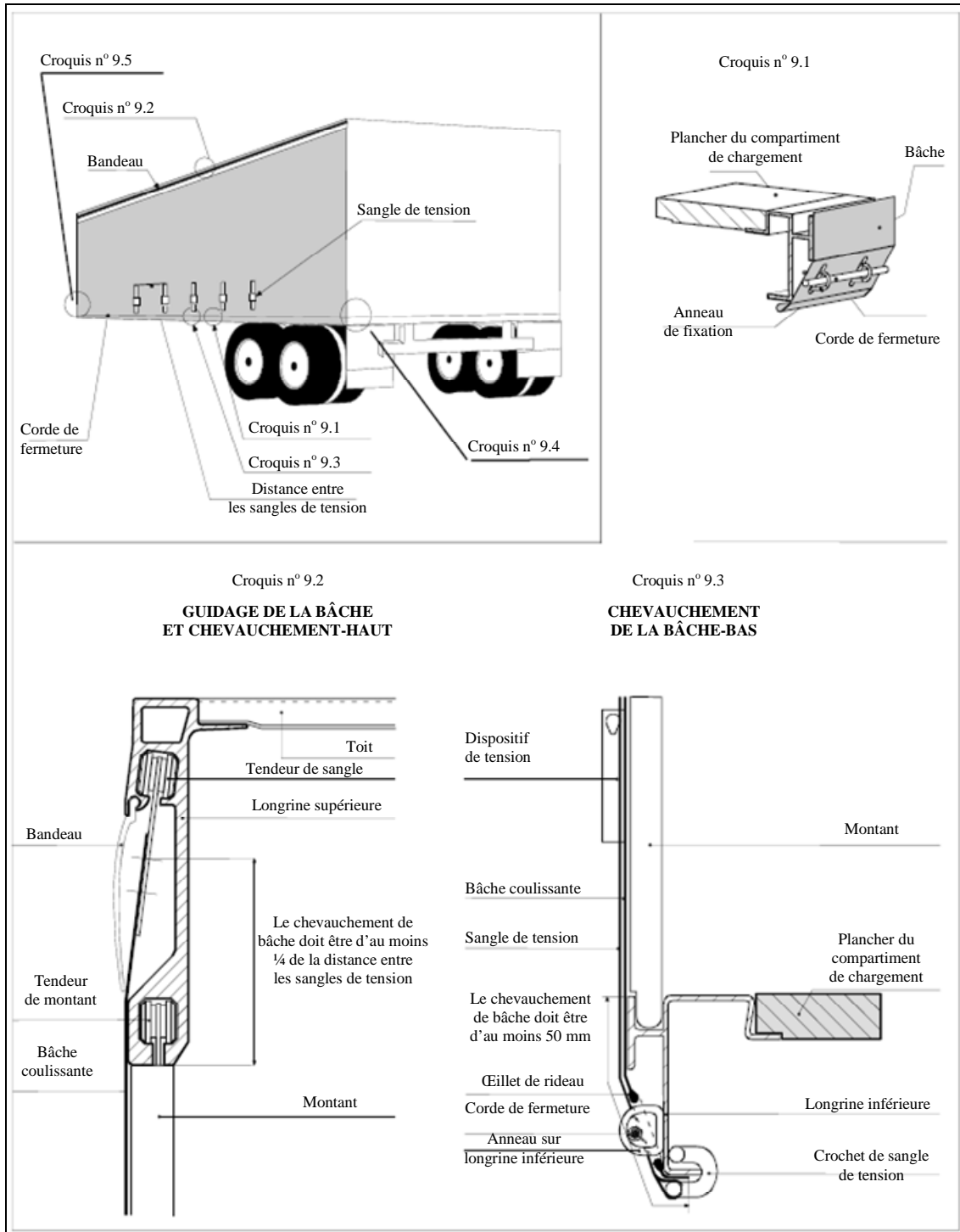
Le croquis n° 10 figurant en appendice au présent Règlement illustre un exemple possible d'un tel système de construction.».

Annexe 7, première partie, nouveau croquis n° 9

Remplacer le croquis n° 9 par le suivant:

Croquis n° 9

**EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR
À BÂCHES COULISSANTES**

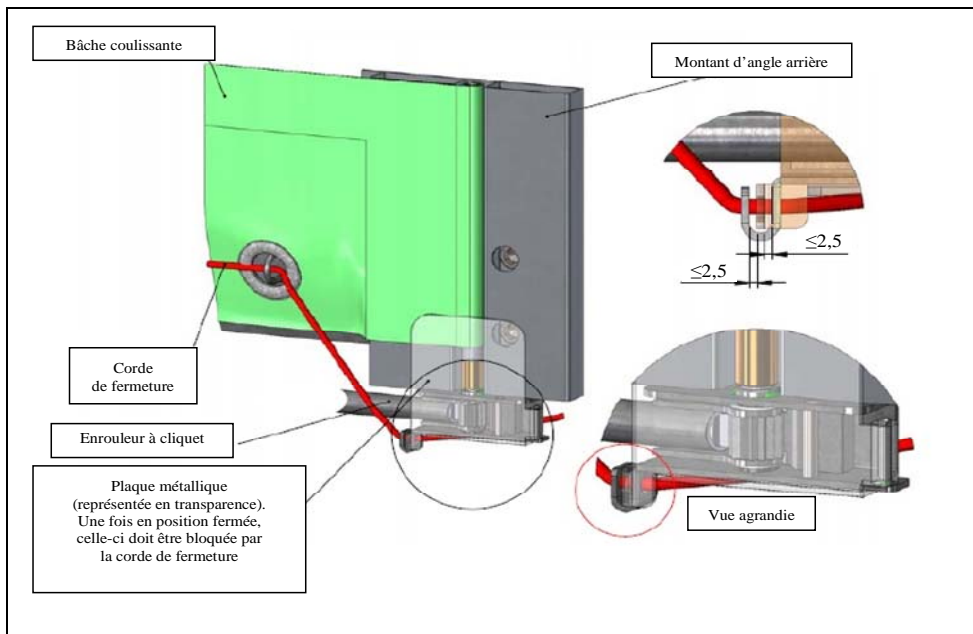


Croquis n° 9 (suite)

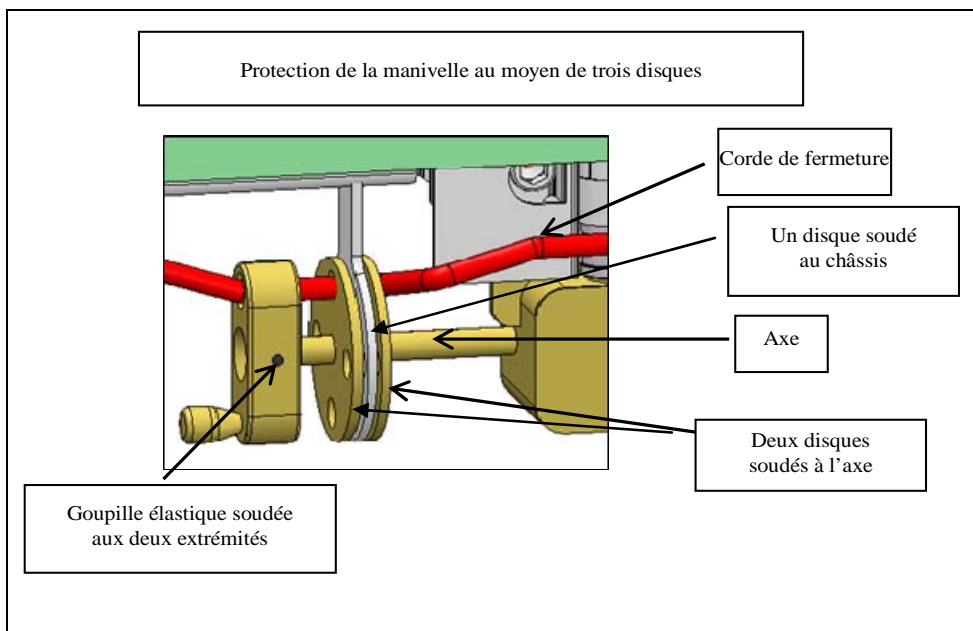
Croquis n° 9.4

Pour tendre la bâche coulissante horizontalement, on utilise un enrouleur à cliquet (habituellement à l'arrière du conteneur). Le présent croquis donne deux exemples a) et b) de la manière de verrouiller l'enrouleur à cliquet ou le tendeur à réducteur.

a) Verrouillage de l'enrouleur à cliquet



b) Verrouillage du tendeur à réducteur

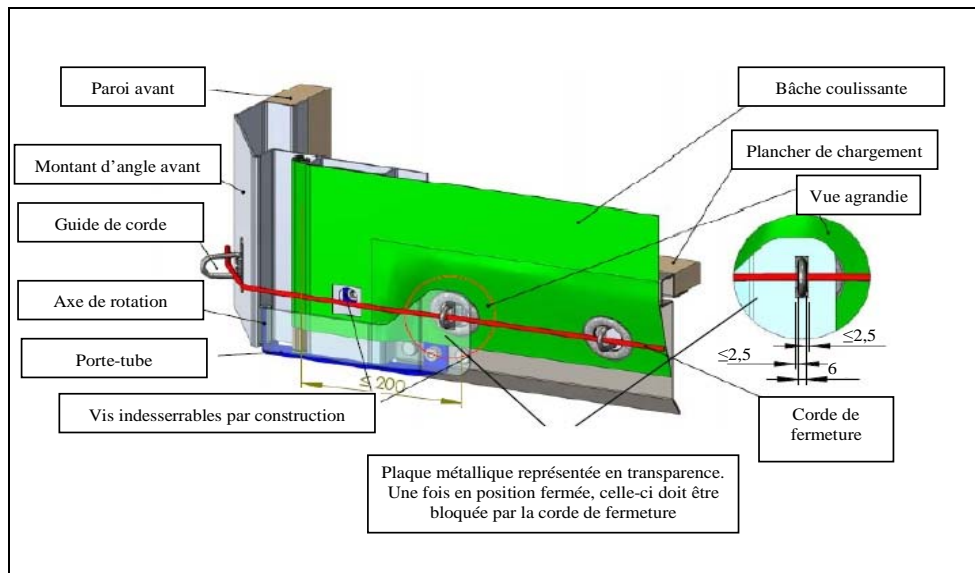


Croquis n° 9 (suite)

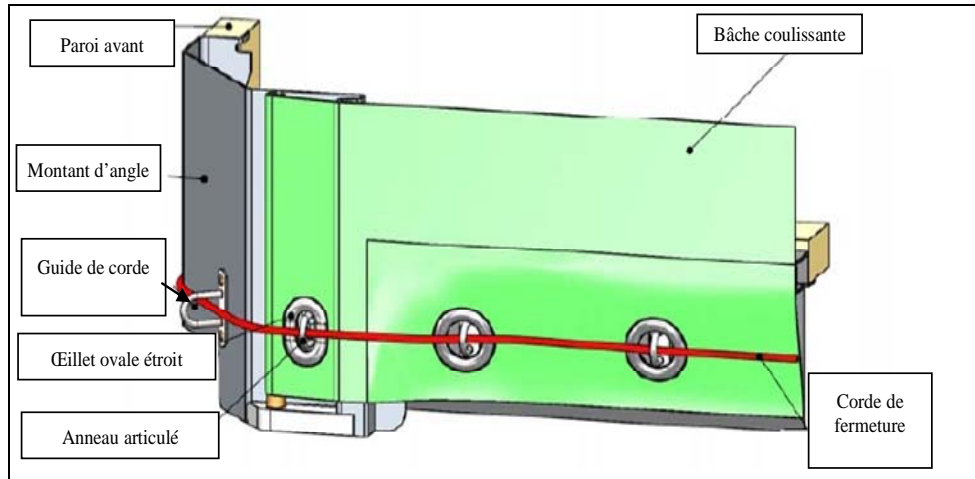
Croquis n° 9.5

Pour fixer la bâche coulissante de l'autre côté (habituellement à l'avant du véhicule), on peut utiliser les systèmes a) ou b) suivants.

a) Plaque métallique



b) Œillet ovale étroit et système antilevage pour le tube de tension



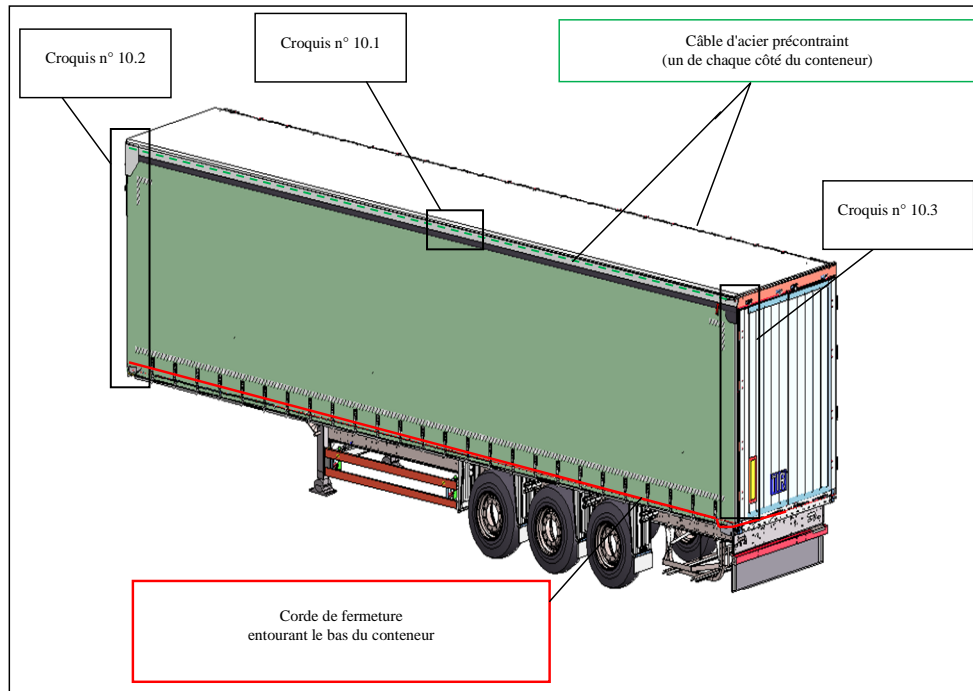
Annexe 7, première partie, nouveau croquis n° 10

Après le nouveau croquis n° 9, ajouter un nouveau croquis n° 10, ainsi conçu:

Croquis n° 10

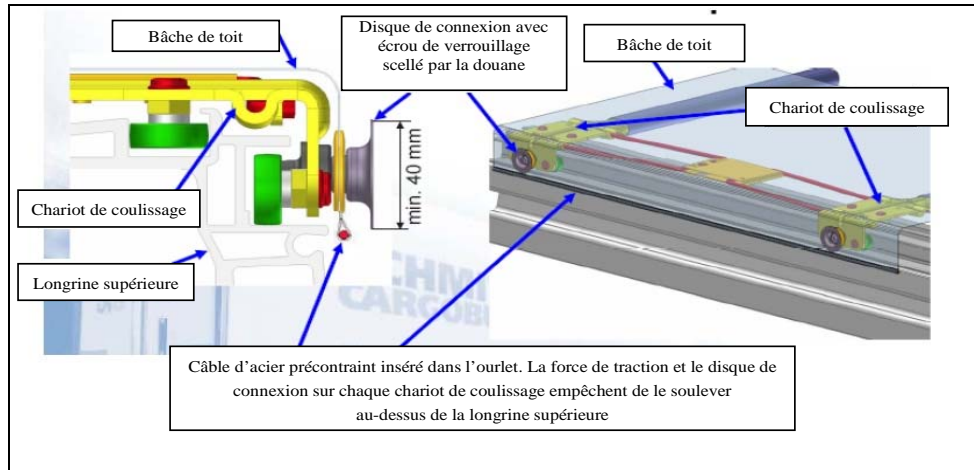
**EXEMPLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHE
DE TOIT COULISSANTE**

Ce croquis illustre un exemple de conteneur ainsi que certains points importants décrits à l'article 6 du présent Règlement.



Croquis n° 10 (*suite*)Croquis n° 10.1

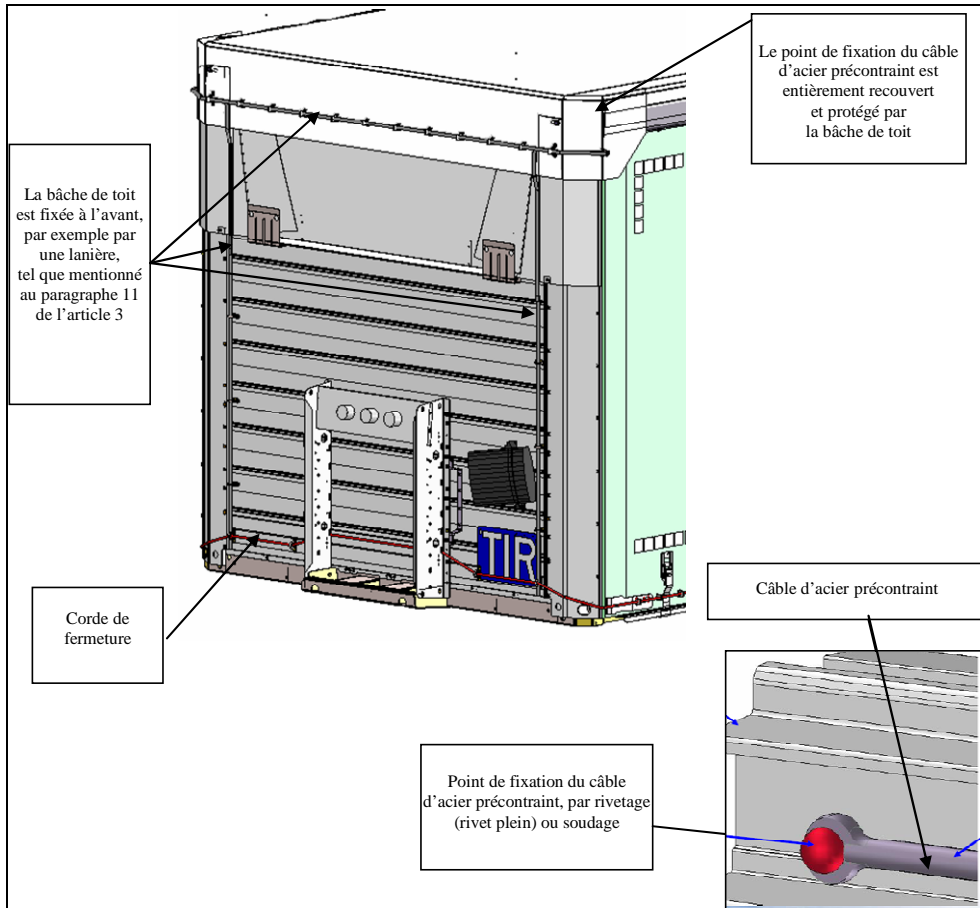
Deux câbles d'acier précontraint, insérés dans l'ourlet des bâches latérales, sont fixés de part et d'autre du conteneur. Chacun d'eux est fixé à l'avant (voir croquis 10.2) et à l'arrière du conteneur (voir croquis 10.3). La force de traction et le disque de connexion sur chaque chariot de coulissage empêchent de soulever le câble et l'ourlet au-dessus de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (*suite*)

Croquis n° 10.2

La bâche de toit coulissante doit recouvrir la partie pleine du toit à l'avant du conteneur de telle manière qu'elle ne puisse être tirée par-dessus l'arête supérieure de la longrine supérieure.



Croquis n° 10 (*suite*)

Croquis n° 10.3

À l'arrière, un dispositif spécial, par exemple une plaque déflectrice, est monté sur le toit et empêche d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles une fois les portes fermées et scellées.

